

Saint-Denis, le 13 mai 2022

Monsieur le DAASEN, Monsieur le président du CHSCTD-93,

Lors du CHSCTD-93 du 25 novembre 2021, nous, organisations représentantes des personnels membres du CHSCTD Sud éducation 93, FSU 93, et CGT Education 93, avons demandé l'examen des 72 signalements RSST déposés par l'école Pasteur à Saint-Denis dont nous avons eu connaissance. Face à leur nombre et leur ampleur, nous avons demandé une enquête du CHSCTD.

Vous avez répondu qu'une enquête administrative avait été lancée, *« ne pas vouloir attendre le CHSCTD, et que c'est le principe même de l'enquête administrative d'être objective et sans à priori sur la situation présente, ce qui permettra de trouver des solutions à cette situation »*. (Procès verbal du CHSCTD-93 du 25 novembre 2021).

Le rapport de cette enquête administrative s'appuie sur l'examen des fiches RSST pour « préconiser » la mutation dite « dans l'intérêt du service » des 6 enseignant·es de l'école. Or, l'article 60 du décret 82-453 stipule : *"Le comité [d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail] est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité. Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité au travail. Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2."*

Et son guide juridique d'application explicite : *"Le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions"*.

En diligentant cette enquête administrative, vous avez donc choisi de dessaisir les représentant·es des personnels du CHSCTD désigné·es par les organisations syndicales de l'examen des fiches RSST.

En outre, cette enquête de l'administration a vu apparaître 19 fiches RSST inconnues du CHSCTD. Vous en avez refusé l'accès à la secrétaire du comité qui vous en a fait la demande, une fois leur existence connue. Vous avez donc choisi d'empêcher l'accès des représentant·es des personnels du CHSCTD désigné·es par les organisations syndicales à certaines fiches RSST.

Enfin, les personnels de l'école Pasteur à Saint-Denis ont exercé leur droit de retrait le 9 novembre 2021, et l'article 5-7 du décret 82-453 stipule : *« Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises. »*

Vous n'avez pas diligenté cette enquête avec les personnels ou leur représentant·es. Le CHSCT n'a pas été informé des décisions prises.

Nous condamnons et ne manquerons pas de communiquer largement sur cette entrave à la loi.

Les organisations syndicales représentantes des personnels au CHSCTD-93, Sud éducation 93, FSU 93, et CGT Education.